CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.503 du 22 mai 2014

A. 211.490/VIII-9103

En cause : **BOUCQUIAUX** Rudy,
ayant élu domicile chez
M^es^ Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la ville de Nivelles, représentée par
le collège communal.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2014 par Rudy BOUCQUIAUX qui demande l'annulation de :

" - la décision du jury pour les épreuves de promotion au grade de caporal professionnel, datée apparemment du 14 novembre 2013, par laquelle il est attribué au requérant la note de 29,33/50 pour son examen écrit et 30/50 pour son examen oral;

- la délibération du Collège communal de la partie adverse du 25 novembre 2013, par laquelle il clôt les épreuves de promotion au grade de caporal professionnel en constatant l'échec du requérant et en constatant la réussite de Monsieur Pierre-Olivier DEPPE, délibération dont le requérant a pris connaissance par un courrier de la partie adverse du 27 novembre 2013;

- la décision du Collège communal de la partie adverse de date inconnue, par laquelle il proclame Monsieur Pierre-Olivier DEPPE lauréat et décide de le promouvoir au grade de caporal professionnel";

Vu la lettre du 10 mars 2014 adressée au Conseil d'État par les conseils de la partie requérante;

Vu le rapport de M^me^ LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 convoquant les parties à comparaître le 20 mai 2014;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M^e^ Nathalie FORTEMPS, loco M^es^ Jean BOURTEMBOURG et François BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. SCOHY, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 10 mars 2014, les conseils du requérant ont fait savoir au Conseil d'État que leur client souhaitait se désister de son recours; que rien ne s'y oppose,

D É C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e^ chambre, le vingt-deux mai deux mille quatorze par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre,
M. DELANNAY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Gr. DELANNAY. J. VANHAEVERBEEK.